

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2022-EL-006/14-09/CC/SG

du 14 septembre 2022 relative à la requête de
Monsieur N'GORAN Mamadou tendant à l'annulation
de l'élection de Monsieur N'DRI Yao.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur N'GORAN Mamadou en date du 09 septembre 2022 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 008/2022/EL du 09 septembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 09 septembre 2022 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à cette même date sous le numéro 008/2022/EL, Monsieur N'GORAN Mamadou, candidat défait lors des élections législatives partielles organisées le 03 septembre 2022 dans la circonscription électorale n° 150, regroupant Gnamagui, Méagui et Oupoyo, communes et sous-préfectures, par l'organe de ses conseils, la SCPA KEBE et MEÏTE, Avocats à la Cour, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de ladite élection ;

Qu'au soutien de son action, il évoque deux griefs : l'absence d'hogrammes d'authentification sur les procès-verbaux de dépouillement des résultats du vote et l'organisation du scrutin dans des domiciles privés ;

Que, sur le premier grief, le requérant verse au dossier soixante-quatorze (74) procès-verbaux de compilation des résultats de l'élection dans la circonscription électorale n° 150 dressés, selon lui, en violation des dispositions combinées de l'article 6 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote et du point n° 11 inscrit à la page 5 du mode opératoire du scrutin du 03 septembre 2022 ;

Qu'il cite également l'article 3 de l'arrêté n° 39 CEI/PDT du 17 février 2021 qui déclare nuls les bulletins de vote ne portant pas d'hogramme ou la signature de deux membres du bureau de vote, pour conclure que lesdits procès-verbaux sont nuls et de nul effet ;

Que, sur le second grief, Monsieur N'GORAN Mamadou allègue que plusieurs bureaux de vote, théoriquement définis comme étant des places publiques, étaient en réalité des domiciles privés où le recensement général des votes et la proclamation des résultats provisoires se sont déroulés dans une opacité totale et en violation du principe de la neutralité qui préside aux élections démocratiques ;

Qu'il désigne onze (11) lieux de vote concernés et produit un procès-verbal de commissaire de justice attestant, dit-il, cette seconde irrégularité ;

Qu'au total, le requérant estime que les dysfonctionnements dénoncés entachent substantiellement l'intégrité et la sincérité du scrutin ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 12 septembre 2022, Monsieur N'DRI Yao, le candidat dont l'élection est contestée, par le canal de son conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat à la Cour, relève d'abord que l'article 6 du décret n°2020-635 du 19 août 2020 dont se prévaut le requérant, ne prévoit pas de nullité en cas de défaut de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

Qu'ensuite, il souligne que le moyen tiré du recours à des domiciles privés comme lieu de vote en lieu et place des lieux publics, n'est étayé par aucune preuve ;

Que Monsieur N'DRI Yao prie en conséquence la Haute Juridiction de rejeter la requête de Monsieur N'GORAN Mamadou comme étant mal fondée ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 12 septembre 2022, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a également conclu au mal fondé des contestations élevées par le candidat N'GORAN Mamadou ;

Qu'en effet, l'Institution en charge des élections a indiqué que pour cette élection, il n'était pas prévu l'apposition d'hologrammes, aussi bien sur les bulletins de vote que sur les procès-verbaux de dépouillement de votes et de compilation des résultats conformément à l'arrêté n° 067/CEI/PDT du 29 juillet 2022 porté à la connaissance de toutes les parties prenantes au processus électoral ;

Considérant, sur la forme, **qu'**aux termes de l'article 101 alinéa 1 du Code électoral, « Le droit de contester une élection à l'Assemblée nationale dans une circonscription électorale donnée appartient à tout candidat ou à toute liste de candidats de ladite circonscription, à tout parti ou groupement politique ayant présenté une candidature dans le délai de cinq jours, à compter de la date de proclamation solennelle des résultats provisoires faite par la Commission chargée des élections » ;

Considérant que le demandeur, Monsieur N'GORAN Mamadou, était candidat à l'élection dont il sollicite l'annulation des résultats ;

Qu'il a donc qualité pour agir ;

Considérant, par ailleurs, **que** selon l'article 101 alinéa 2 du Code électoral, « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces justificatives... » ;

Qu'en l'espèce le requérant a satisfait à cette autre exigence légale en déposant au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sa demande en y annexant les pièces qu'il a utilisées comme justificatifs de ses prétentions ;

Qu'enfin, la requête a été déposée dans les délais légaux ;

Qu'ainsi, la requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le grief tiré de l'absence de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement des votes, **qu'**aucun texte n'a prévu de sanction applicable dans cette hypothèse ;

Que, par ailleurs, par arrêté n° 067/CEI/PDT du 29 juillet 2022 porté à la connaissance de tous les candidats avant le jour du scrutin, la Commission Electorale Indépendante avait indiqué que, pour cette élection, il ne serait pas fait usage de stickers ;

Qu'il en a été ainsi pour toutes les circonscriptions électorales où se sont déroulées les élections partielles du samedi 03 septembre 2022 ;

Qu'au surplus, l'hologramme n'est pas le seul élément de sécurisation des documents électoraux au point où son absence remettrait en cause la sincérité de tout le scrutin ;

Qu'il ne constitue qu'une garantie supplémentaire, venant en complément des signatures du Président du bureau de vote et des représentants des candidats présents ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, lesdites signatures ont été bel et bien apposées sur les différents procès-verbaux de dépouillement ;

Qu'en outre, aucun représentant du requérant n'a formulé de réclamations relatives au déroulement du scrutin comme l'atteste la rubrique « Observations et réclamations » de la majorité des procès-verbaux critiqués où il est mentionné :

"Rien à signaler (R.A.S)", "l'élection s'est bien déroulée", "l'élection s'est déroulée sans incident", "les élections se sont terminées dans la transparence", "bon déroulement du scrutin", "aucun incident à signaler" ;

Que la mention de l'absence de sticker, figurant seulement sur trois (03) procès-verbaux, n'a été suivie d'aucune autre inscription remettant en cause l'exactitude des renseignements qui y étaient portés ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le premier moyen se révèle inopérant ;

Considérant, sur le second grief évoqué par le demandeur, et pris de ce que, selon ce dernier, la Commission Electorale Indépendante a, par endroit, organisé le vote dans des domiciles privés ; le requérant cite les cas de LASSINA DJIMINIKRO, LAZAREKRO, HINE OTTO, DEGAULKRO, AMONKRO, TANOKRO, NOUVEAU QUARTIER, DJOUKOUKRO, ANGBI KOUAKOUKRO, KONAN KRAKRO, GNAMANGUI, SIELOU KOUASSIKRO et KOUADIOKRO ;

Considérant cependant, **que** selon les dispositions de l'article 21 alinéa 3 du Code électoral, « Les bureaux de vote sont installés dans les lieux et édifices publics. Toutefois, des lieux privés réquisitionnés et aménagés à cet effet peuvent abriter des bureaux de vote à l'exclusion des domiciles, des lieux de culte et des locaux appartenant à des partis politiques » ;

Considérant qu'à l'évidence les lieux de vote énumérés par le requérant sont des campements de planteurs non dotés d'édifices publics ;

Que le vote ne pouvait se dérouler que dans « des lieux réquisitionnés et aménagés à cet effet » comme l'indique l'article 21 alinéa 3 du Code électoral précité ;

Que le requérant, à qui incombait la charge de démontrer que dans les lieux qu'il a cités, le scrutin s'était déroulé dans les domiciles des chefs de ces campements, n'apporte pas la preuve de ses dénonciations ;

Qu'en effet, nulle part dans le procès-verbal dressé le 08 septembre 2022, soit cinq (05) jours après la fermeture des bureaux de vote, par le Commissaire de justice requis pour constater les anomalies, il n'est indiqué avec précision aucun domicile privé où le vote aurait eu lieu ;

Que, de même, ses représentants dans tous les lieux de vote cités n'ont pas relevé que le scrutin avait été organisé dans un domicile de chef de campement ;

Qu'au contraire, ils ont signé les procès-verbaux de dépouillement, sans réserve ;

Qu'ainsi, le second grief du requérant ne prospère pas non plus ;

Considérant au total, **que** la requête s'avère mal fondée et doit, en conséquence, être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur N'GORAN Mamadou est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est rejetée comme mal fondée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du mercredi 14 septembre 2022 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel,
qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 14 septembre 2022

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka